

P.L.U.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Communauté d'Agglomération du Sicoval

COMMUNE D'AUZIELLE

Le Plan Local d'Urbanisme

AUZIELLE



6-1 – Liste des avis

Mise en élaboration D.C.M. du 21 mars 2008

PLU arrêté D.C.M. du 27 mars 2012

PLU approuvé D.C.M. du 20 novembre 2012

De : "BENAC Claude" <claude.benac@rte-france.com>

Date ven. 13/04/2012 14:15

À : "mairie-auzielle@wanadoo.fr" <mairie-auzielle@wanadoo.fr>

Cc : "isabelle.michez-lopez@rte-france.com" <isabelle.michez-lopez@rte-france.com>

Objet : Commune de AUZIELLE (31) : projet PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier du 5 avril dernier, vous nous avez transmis le projet cité en objet. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe nos observations sur ce projet.

Ces modifications concernent la ligne électrique 225 kV Portet Saint Simon-Verfeil présente sur le territoire de la commune (plan de zonage et plan de servitude).

Nous vous remercions pour cette prise en compte et restons bien entendu à votre disposition si nécessaire.

Cordialement

CLAUDE BENAC TESO-

GIMR CHARGE DE

CONCERTATION



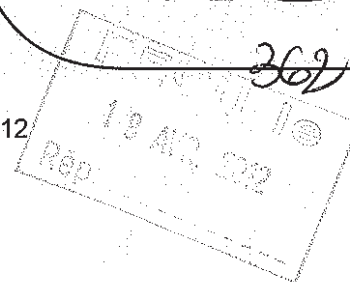
05.61.31.41.90



06.69.51.44.95

claude.benac@rte-france.com

TOULOUSE, le 16/04/2012



**Direction Opérations
Région de TOULOUSE**

16 bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Tél : 05 61 16 26 10
Fax : 05 61 78 51 12

MAIRIE D'AUZIELLE
Le Village
31650 AUZIELLE

A l'attention de Monsieur Le Maire, Francis CONDAT

DOP-RT-T2012/318 - GV
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

VRéf - FC/HB

**Objet - Projet de PLU arrêté / consultation pour avis au titre de l'art. L123-9 du Code d'Urbanisme
Commune d'AUZIELLE (31)**

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Projet de PLU arrêté (consultation pour avis au titre de l'art. L123-9 du Code d'Urbanisme) de la commune d'AUZIELLE (département de la Haute-Garonne).

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans la commune désignée.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Chef de Région

Robert FERRAN

P.J. Dossier en retour

Copie DREAL
Hors Secteur

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Ramonville, le 03 mai 2012

Groupement NORD-EST
Service Prévision

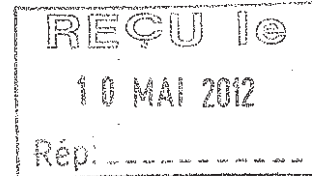
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service Gestion des Territoires/Pôle Doctrines
Unité de Planification

Affaire suivie par : Cne CHAUVET
Tel : 05.61.14.95.54
Fax : 05.61.14.95.69

Réf.: MV/MC/Gpt Nord- Est/2012/N 379

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Projet

COMMUNE : AUZIELLE



REF. : Demande de la D.D.T - Service Gestion des Territoires – Pôle Doctrines.
Reçue le 26 avril 2012

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires à l'élaboration du PLU de la Commune d'AUZIELLE.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire.

Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes:

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau (poteaux d'incendie) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200).

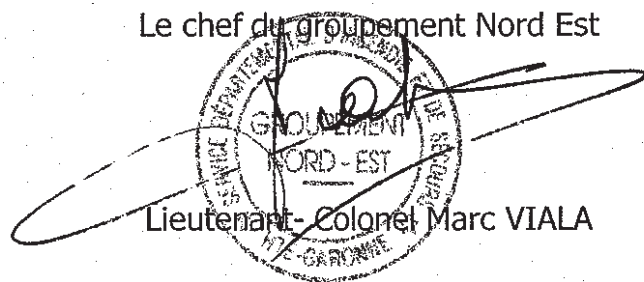
Leurs nombres, débits et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, le SDIS a besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi il semble nécessaire qu'une rencontre soit organisée sur la commune afin d'identifier les risques couverts par la défense incendie existante et mettre en évidence le complément qu'il conviendrait de réaliser. Cette réunion technique devra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du groupement Nord Est



Lieutenant-Colonel Marc VIALA

Copie : Monsieur le Maire d'AUZIELLE

ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

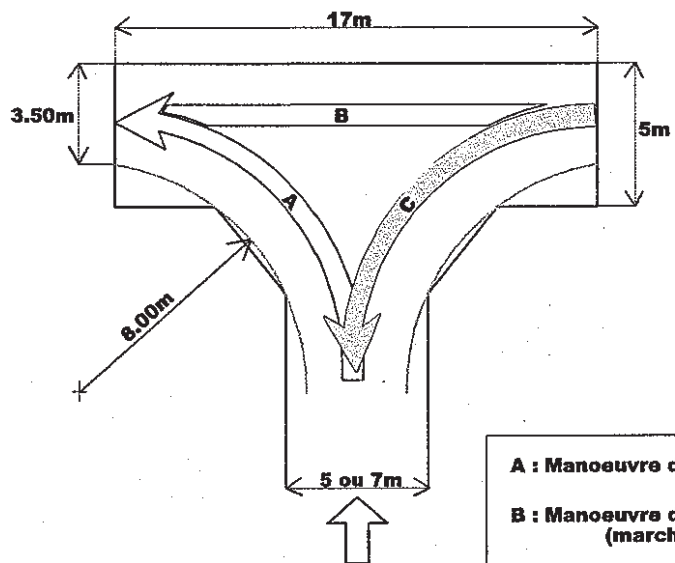
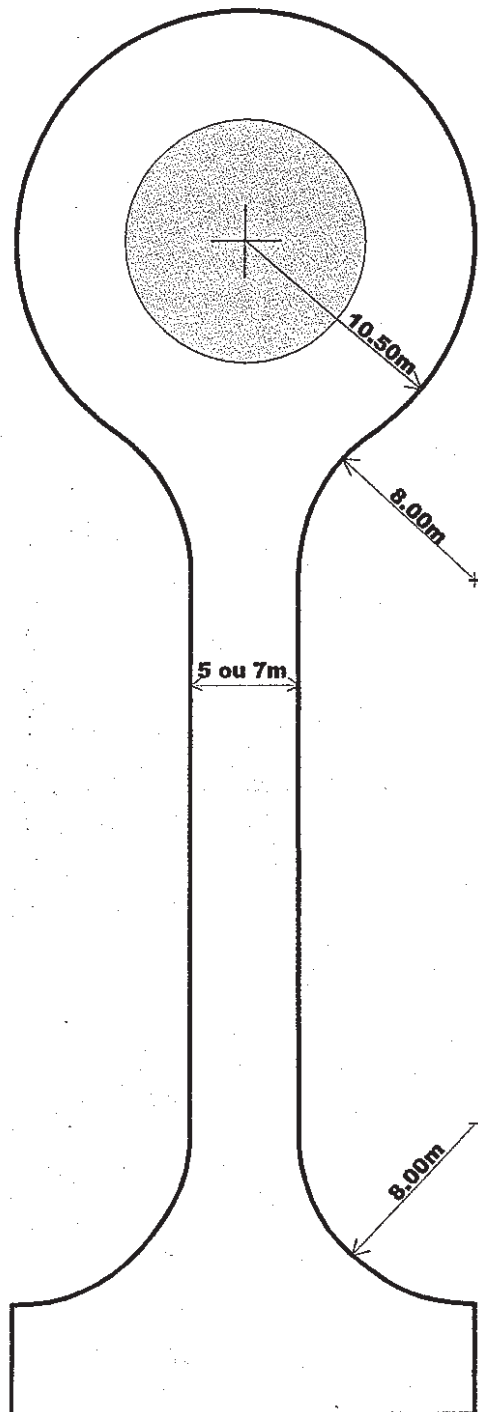
VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

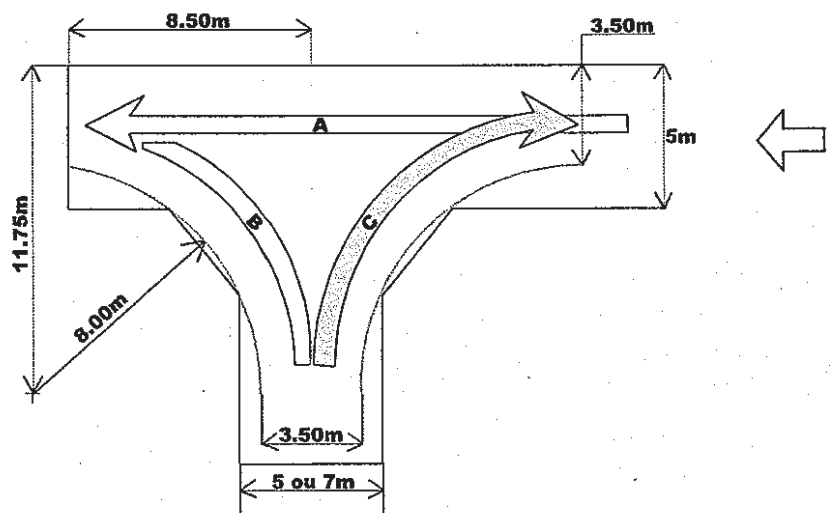
- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, la largeur de la voie, au delà de 60 mètres doit être portée à 5 mètres pour une voie engin et 7 mètres pour une voie échelle. L'extrémité doit être aménagée pour permettre un retournement des engins, en trois manœuvres au plus.



- A : Manoeuvre d'arrivée**
- B : Manoeuvre de retournement (marche arrière)**
- C : Manoeuvre de départ**



ANNEXE 2 :**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Habitations	Débit simultané (soit débit mini du réseau)	Nombre de points d'eau	Distances maximales
1ère et 2 ^{ème} famille	60 m³/h	1 poteau d'incendie de 100mm	200 à 400 m Suivant le risque
3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	120 m³/h	2 poteaux d'incendie de 100mm	Si colonne sèche : 60m Sinon : 150m pour le 1^{er} poteau d'incendie, 300m pour le suivant.

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé un **minimum** d'un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera 120m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

ANNEXE 3 : **Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 100mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 200 mètres en zone urbaine ou 400 mètres dans le cas de risque particulièrement faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

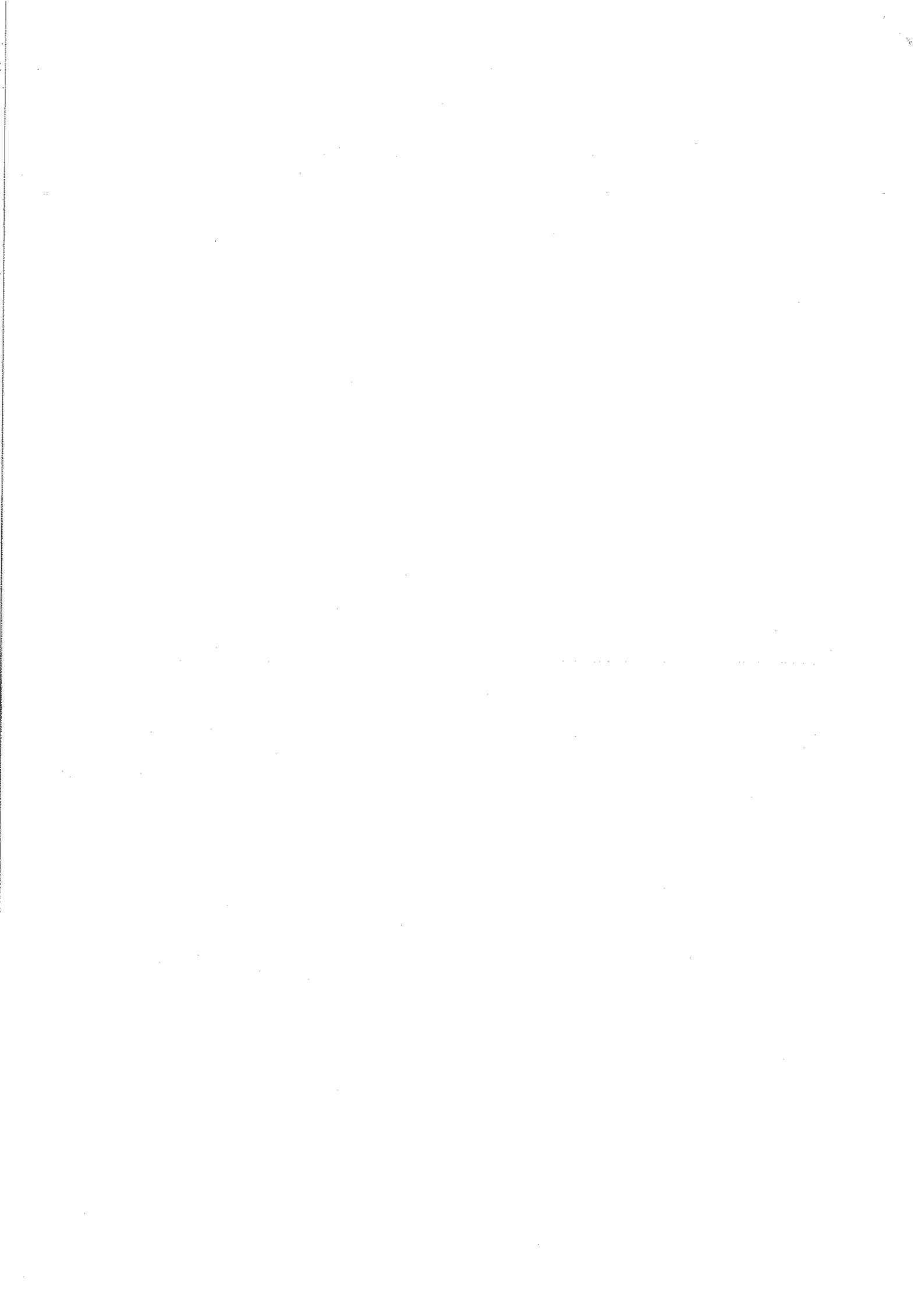
SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 120m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping** et **stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 12 AVR. 2012

Service Gestion des Territoires/Pôle Doctrines
Unité Planification

à l'attention de

Affaire suivie par : B. GOURMAUD/Y. NAPPÉE-BLANGY
Téléphone : 05-81-97-72-85/05-81-97-72-83
Télécopie : 05-81-97-73-09
Courriel : yvette.nappee@haute-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires :
Pôle Territorial Nord
Service Prospective et Stratégie
Service Risques et Gestion de Crise
Service Eau, Environnement et Forêt
Service Économie Agricole

Agence Régionale de Santé
Réseau de Transports d'Électricité
SDIS

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Commune de AUZIELLE – Projet de PLU arrêté Consultation des services		
Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Projet du plan local d'urbanisme de la commune de AUZIELLE arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2012 <ul style="list-style-type: none">Dossier sous forme de CD rom	1	Avril 2012

Observation :

Transmis pour avis avant le 16 mai 2012. À défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

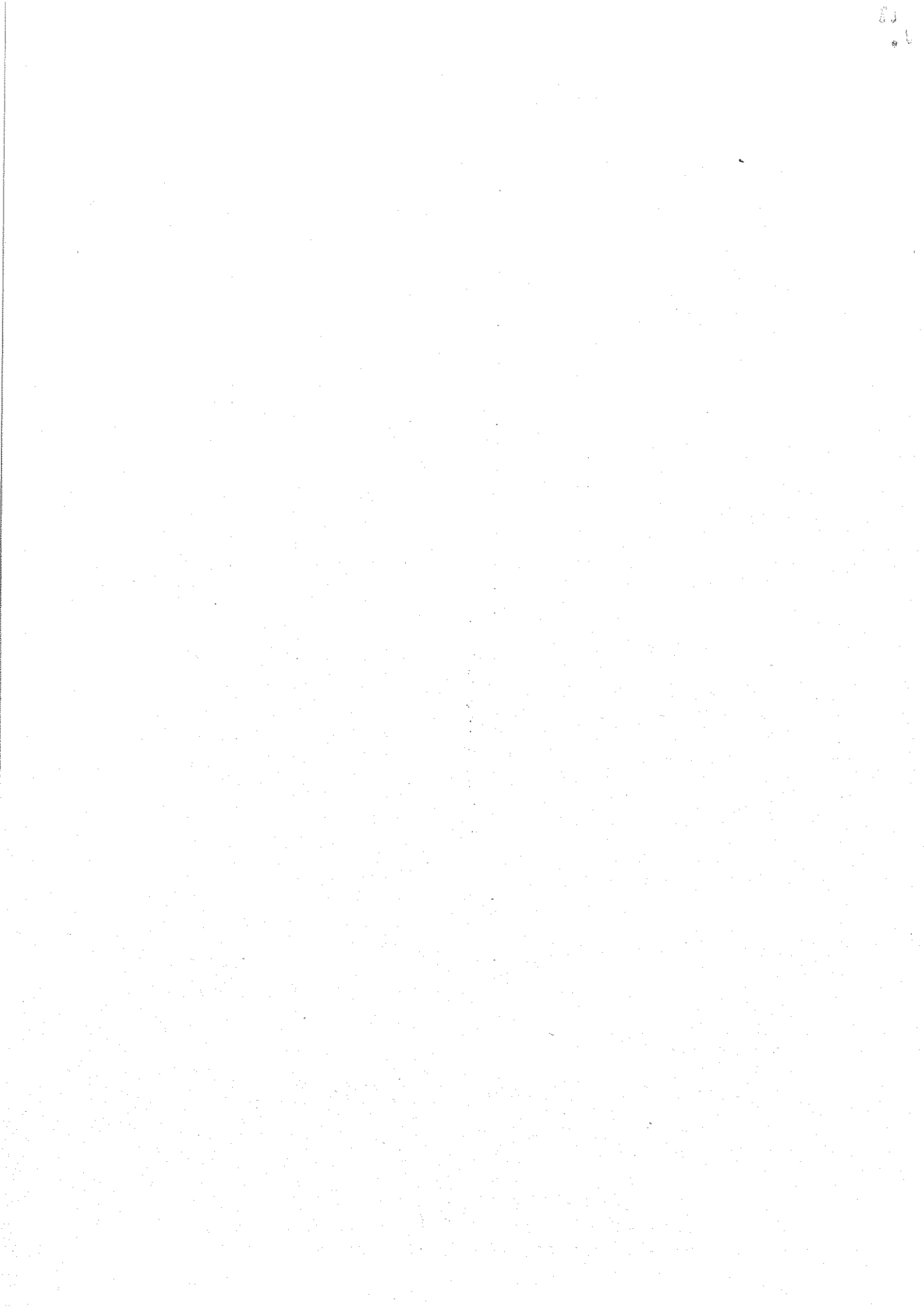
GROUPEMENT NORD-EST
- COURRIER ARRIVÉE -
Le 26/04/12

Le Responsable de l'Unité Planification

Bruno GOURMAUD

N° Enregistrement 662

↳ Révision



MAIRIE D'AUZIELLE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 21 Mars 2008 au 26 Mars 2012,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal décide :

- 1) D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auzielle tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2) De tirer et approuver le bilan de la concertation,
- 3) De soumettre pour avis le projet de PLU aux Personnes Publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

La présente délibération et le projet de PLU annexés à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi qu'

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation de transports urbains (Tisséo, SMTC),
- Au président de l'établissement public intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat : le SICOVAL,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 300-2 I du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

FAIT et DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire d'Auzielle

Certifie que le présent document a été :

Publié le : 28/03/2012

Notifié le : 28/03/2012

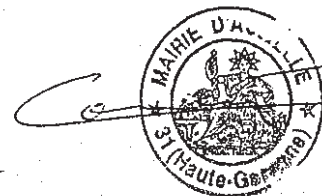
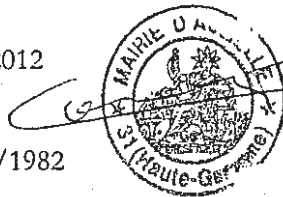
Transmis au représentant de l'Etat le : 28/03 /2012

Le Maire,

Application de la loi 82-623 du 22/07/1982

Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Le Maire,
Francis CONDAT,



Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 - Télécopie : 05 61 00 07 61 Email : mairie-auzielle@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture : lu. et mer. 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h, ma.et je. 9h-12h30

MAIRIE D'AUZIELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2012

Délibération N° 2012-25

L'an deux mille douze, mardi 27 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis CONDAT, Maire d'Auzielle.

Date de la convocation : 21/03/2012

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

Présents : Mrs CONDAT, GEORGELIN, QUEINNEC, BOUCHER, EARD, BACOU, REVEILLERE, Mmes DOUSSOT, PITOT, ARNOULT, MAYER, SEGAFREDO, PEYRANE.

Absents : Mmes FLAGEL, ESTEBAN

Secrétaire de séance : Mme PITOT

OBJET DE LA DELIBERATION

Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de concertation

Monsieur le Maire d'Auzielle rappelle les raisons qui ont conduit la commune à décider d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Auzielle, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, ainsi que le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal dans sa séance du 20 Décembre 2011 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Monsieur le Maire dresse un bilan de la concertation et rappelle que la tenue de 3 réunions générales ainsi que de 2 réunions publiques spécifiques avec une information à la population par l'intermédiaire du journal local et des panneaux d'affichage de la commune ont donné lieu à une présentation détaillée du projet et permis un échange entre le Conseil municipal et les habitants.

Monsieur le Maire indique que les observations orales comme écrites du public ne remettent pas en cause le projet de P.L.U. Elles ont été étudiées par la municipalité et partiellement prises en compte dans le projet de P.L.U.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18,

Vu la délibération en date du 21 Mars 2008 ayant prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du PLU et défini les modalités de la concertation,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 20 Décembre 2011 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 - Télécopie : 05 61 00 07 61 Email : mairie-auzielle@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture : lu. et mer. 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h, ma.et je. 9h-12h30

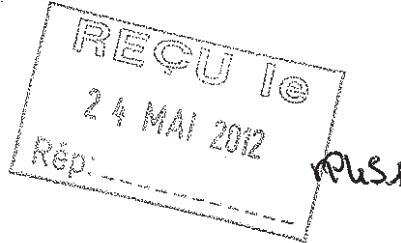


MAIRIE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE

Liberté-Egalité-Fraternité

Sainte Foy d'Aigrefeuille le, 22 mai 2012

*COPIE REY
SI COVAT*



Monsieur le Maire
de AUZIELLE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 5 avril 2012, concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUZIELLE.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

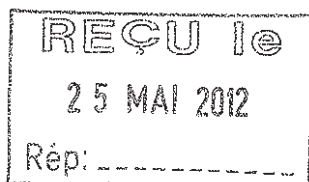
LE MAIRE,
Daniel RUFFAT.





**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Garonne



**Monsieur le Maire
Mairie d'AUZIELLE
Le Village
31650 AUZIELLE**

**Direction des Affaires Economiques
tél. : 05.61.10.47.15**

Toulouse, le 15 mai 2012

Nos réf. : GC/VB/Eco.2012

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 5 avril 2012, vous avez saisi notre établissement pour avis sur le projet de révision du PLU de votre commune.

La lecture de ce projet n'entraîne pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

L.BESNIER



Direction de l'Aménagement du Territoire
Philippe CLARY
 Directeur

Toulouse, le **29 MAI 2012**

Monsieur Francis CONDAT
 Maire
MAIRIE D'AUZIELLE
 Hôtel de Ville
 31650 AUZIELLE



NOS REF : DAT/PHC/POS-PLU/IS D1209544
OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Affaire suivie par Ivania SAFFORES

Téléphone : 05 61 33 51 73

Fax : 05 67 69 00 91

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 5 avril 2012 concernant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auzielle.

La Région Midi-Pyrénées, à ce jour, n'a aucune observation à formuler concernant ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Philippe CLARY



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL : +33 (0)5 55 11 13 34 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Monsieur Francis CONDAT
Maire d'AUZIELLE
Le Village
31650 AUZIELLE

Affaire suivie par : Alexandre MAUD
Mail : alexandre.maud@sncf.fr

Limoges, le 4 Juin 2012

Objet : Avis sur Projet de Plan local d'Urbanisme arrêté
Commune d'**AUZIELLE (31)**

Monsieur Le Maire,

Par lettre du **5 avril 2012**, vous avez bien voulu solliciter notre avis dans le cadre de la procédure de consultation des services extérieurs de l'état sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune citée en objet.

Cependant, je vous informe que RFF et la SNCF ne sont pas concernés par cette démarche. En effet, la commune d'AUZIELLE, n'est pas traversée par le chemin de fer ou par les lignes d'énergie électrique de la SNCF.

De plus, ni RFF ni la SNCF n'ont, sur le territoire de cette commune, de projets susceptibles d'être déclarés d'intérêt général.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,

Pierre SADERNE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 28 JUN 2012

Service Gestion des Territoires

Le Préfet

Affaire suivie par : Bruno Gourmaud

Téléphone : 05 81 97 72 85

Télécopie : 05 81 97 73 09

Courriel : bruno.gourmaud@haute-garonne.gouv.fr

à

M. le Maire de AUZIELLE

Mairie

Place de la Mairie

OBJET: Projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de AUZIELLE, arrêté – Avis de l'Etat.

P.J. : Copie des avis des services.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de AUZIELLE a été arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2012.

Suite à la consultation des services, je vous transmets ci-joint le rapport de la Direction Départementale des Territoires.

Ce rapport devra être examiné par le conseil municipal et donner lieu si nécessaire à l'élaboration d'un dossier complémentaire. Ces documents seront mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur avec le dossier de projet de PLU arrêté ainsi que les avis émis lors de la consultation des services, lors de l'enquête publique.

Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Territoires
Pôle Doctrines/Unité Planification

Toulouse, le 22 juin 2012

Affaire suivie par : Bruno Gourmaud
Téléphone : 05 81.97.72
Télécopie : 05 81.97.73.09
Courriel : bruno.gourmaud@haute-garonne.gouv.fr

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de AUZIELLE arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2012

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Par délibération en date du 21 mars 2008, le conseil municipal d'AUZIELLE a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal.

Le débat sur le PADD s'est déroulé en conseil municipal du 20 décembre 2011 et le présent projet, soumis à la consultation des services de l'Etat, a été arrêté par DCM du 27 mars 2012.

La DDT émet un avis favorable sur ce projet de PLU arrêté, lequel appelle néanmoins les remarques et observations détaillées en annexe.

En synthèse

Il ressort de ce projet une réelle volonté de développer de manière durable et cohérente le territoire communal. D'une manière générale, le projet et le contenu du dossier répondent aux objectifs des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme qui promeuvent, au travers des documents de planification, un développement équilibré des territoires dans le respect des principes du développement durable.

La commune d'AUZIELLE fait partie de la communauté d'agglomération du SICOVAL, laquelle dispose d'un PLH et se situe dans le périmètre du ScoT de la grande agglomération toulousaine, dans un espace à développement mesuré. L'approbation de ce ScoT devrait intervenir d'ici la fin du mois de juin c'est à dire avant celle du PLU. Celui-ci devra de ce fait être compatible avec le ScoT.

La commune a connu une croissance démographique relativement mesurée pour atteindre 1558 habitants en 1999, puis une baisse de sa population depuis lors, la population communale s'établissant à 1327 habitants en 2008. Le projet communal, traduit dans le PLU a donc, entre autres, pour objectif de permettre à la commune de retrouver une évolution démographique positive.

.../...

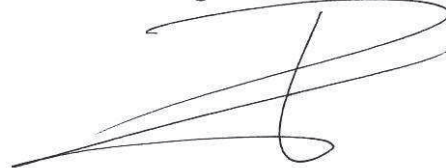
Pour cela, AUZIELLE « bénéficie » au titre du SCoT de 2 pixels (18 ha dédiés à l'urbanisation nouvelle à l'horizon 2030) avec une densité préconisée de 30 habitants/ha. Le projet de PLU est compatible avec ces objectifs puisqu'il prévoit le développement d'une urbanisation à court terme sur un secteur de 10 ha environ au lieu dit « Les Contours », de même qu'il prend en compte les continuités écologiques à maintenir ou renforcer au droit du cours d'eau La Marcaisonne.

En ce qui concerne les secteurs de hameaux existants, le SCoT prévoit qu'ils ne peuvent se développer que par comblement des dents creuses ou renouvellement. Si d'une manière générale l'ensemble des zones UD et Ah respecte ce principe, il y a lieu de s'interroger sur le bien fondé du zonage UD prévu aux lieux dits « Alcazel » et « Jamala » où des surfaces relativement importantes sont encore exploitées et présentent de fait toutes les caractéristiques d'un espace à vocation agricole.

Les observations détaillées sont jointes en annexe et devront être examinées avant l'enquête publique. Elles devront être mises à la disposition du public et du commissaire enquêteur avec le dossier de projet de PLU arrêté ainsi que les avis émis lors de la consultation des services.

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à la disposition de la commune pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service gestion des territoires par intérim



Stéphane PELAT

.../...



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUZIELLE
arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2012**

**ANNEXE AU RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

L'avis de l'Etat sur le projet de PLU est émis dans le droit fil des lois SRU, des lois « Grenelle » 1 et 2 des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 et de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Il s'agit de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

1. La gestion économe des sols et la compatibilité avec le document supra-communal au vu des objectifs de croissance

AUZIELLE comptait 1091 habitants en 1990, 1556 en 1999 et 1327 en 2008 (données INSEE), soit une augmentation de 21 % sur l'ensemble de la période. En parallèle, entre 1990 et 2008, le nombre de logements passait de 326 en 1990 à 494 en 1999 et 503 en 2008, soit une augmentation de 54 %. Le rythme de construction a été très faible entre 2000 et 2008 (1 logement par an), l'essentiel des constructions ayant été réalisé à la fin des années 70 (« les Jardins de Nambours ») et dans les années 90 « l'Albarède » et « les Hauts de Malfaîte ». Le parc de logements est presque exclusivement constitué de maisons individuelles.

La commune a donc connu au cours de la dernière décennie une croissance très faible, liée essentiellement au fait que le POS n'offrait plus de terrains constructibles.

Le PADD du projet de PLU affiche une volonté communale de renouer avec une croissance démographique mesurée pour atteindre une population totale de 1.800 habitants en 2025. Un objectif de mixité sociale est affiché avec 20 % de logements sociaux dans le cadre des nouveaux programmes.

- **SDAT et SCoT GAT (2010-2030)**

La commune d'AUZIELLE est comprise dans le périmètre du SCoT GAT mais aussi dans celui du SDAT. Jusqu'à l'opposabilité du SCoT GAT, le PLU devra être compatible avec le SDAT.

Au SCoT GAT, la commune est située dans l'espace à développement mesuré (la couronne verte touche l'extrémité Est du territoire communal). Elle bénéficie de deux pixels (18ha) avec une densité préconisée de 30 habitants/ha. Le PLU ouvre à l'urbanisation un pixel situé entre deux quartier de la commune (zone AU) et classe en zone agricole inconstructible (Ai) les deux autres secteurs destinés à l'urbanisation. Ce classement permet de prendre en compte le SCoT tout en

interdisant la réalisation de bâtiments agricoles sur ces deux secteurs, constructions qui pourraient gréver, voire compromettre la réalisation des futures opérations d'aménagement.

La localisation de la zone AU « Les Contours » à proximité du centre de la commune, permettra de relier deux quartiers existants. Les zones Ai « Malefaite » et « Pigeonnière » étant plus excentrées ne seront urbanisées qu'après révision du PLU, dans le cadre d'un échéancier possible avec un PLU Grenelle 2. La problématique transports-déplacements et notamment les moyens de desserte de ces futures zones à urbaniser est abordée, mais reste trop générale. Il conviendrait d'identifier la ou les lignes de bus pouvant desservir ces zones, la localisation des arrêts, ceux-ci devant facilement être accessibles à pied ou à vélo et enfin l'identification des axes supports de ces lignes de façon à intégrer les contraintes de circulation des bus sur ces voies.

Le territoire communal est encore assez agricole pour une commune proche de l'agglomération Toulousaine. 308 ha y sont exploités par 17 exploitations, dont 6 ont leur siège sur la commune. Les secteurs en zone agricole protégée au SCOT ont été classés en zone agricole au PLU. Toutefois deux secteurs Ne prévus sur des secteurs présentant une faible pente, à proximité de la partie urbanisée, sont destinés aux sports et loisirs (environ 9 ha). Ils empiètent sur des espaces agricoles (non exploités en 2011). Globalement l'impact sur l'espace agricole est moindre qu'au POS, même si à terme 19 ha seront consommés au profit de l'urbanisation nouvelle.

La continuité écologique repérée au SCOT est classée en zone N. Les espaces naturels protégés sont, en quasi totalité, classés en zones N ou A avec des EBC sur les parties boisées. D'autres EBC sont prévus au PLU, notamment à proximité du centre. A noter un espace boisé protégé au PADD situé au Sud de la RD2 qui n'a pas été classé en EBC (p 11 du PADD) au document graphique.

Le PLU est compatible avec les deux documents supra-communaux.

- le PLH du SICOVAL (2010-2015)

La commune d'AUZIELLE est incluse dans le périmètre du PLH du SICOVAL. Elle fait partie des six communes des coteaux Nord. L'objectif de production annuel est fixé à 14 logements dont environ 3 logements sociaux.

Le règlement de la zone AU prévoit des minimums de 20 % en logements locatifs social et 20 % en accession à prix abordable, ce qui reprend les dispositions du PLH.

2. Comparaison du projet de PLU avec le POS

Pour ce qui concerne les zone NB, le PLU a reclassé en zone U les parcelles contiguës aux zones urbanisées. Sur le secteur « Jamala » la zone UD comprend deux parcelles situées antérieurement en zone NC, parcelles qui font la jonction entre les deux secteurs initialement en zone NB. L'ajout de ces deux terrains en zone UD, ne semble pas justifié, ni d'un point de vue urbanistique, ni vis vis de la nécessité de la modération de la consommation des espaces agricoles.

Pour l'habitat diffus en zone agricole, le PLU a classé les parcelles construites en secteur Ah, en se limitant aux parties bâties, à l'exception du secteur au lieu-dit « Al Cazel » classé en zone UD alors que seule une habitation est présente sur la parcelle 115. La possibilité de réaliser 3 nouvelles habitations sur la parcelle 142 n'est pas cohérente avec les principes d'une gestion

économique des sols et n'est pas justifiée sur ce secteur à vocation agricole. Ce secteur de zone UD doit être supprimé et un secteur Ah doit être créé uniquement sur la partie de la parcelle 115 bâtie.

3. Document graphique

Le n° des RD devra figurer sur le plan.

A noter une incohérence sur le document graphique avec un classement Ah et un bâtiment agricole identifié au titre de l'article L. 123-3-1 du CU.

Le zonage du bâtiment localisé parcelle 65 (sud de la commune, lieu-dit « Montret ») n'est pas précisé (Ah à priori). En outre, ce zonage, réalisé au ras du bâtiment, rend complexe une extension éventuelle ou l'implantation d'annexe(s).

L'extension de la zone UBa en limite de la zone Ai au lieu-dit « Pigeonnière » ne doit pas remettre en cause un futur accès au secteur d'urbanisation prévu au SCOT. Une réduction de cette zone UBa ou la mise en place d'une orientation d'aménagement voire d'un emplacement réservé serait donc nécessaire (dans le prolongement de la voie orientée Est-Ouest).

Le document ne fait pas mention des règles de mixité à respecter en zone AU alors que ces dernières doivent bien s'appliquer selon le règlement de zone (art AU2 2e alinéa). Le document devra par conséquent être complété dans ce sens (légende et périmètre à faire figurer, article R. 123-6-12-f).

Le secteur UB du centre est localisé à proximité du centre historique et des équipements du bourg. Afin de favoriser un maillage cohérent et d'éviter qu'une seule construction s'implante sur un espace conséquent, il doit être envisagé, à minima, des orientations d'aménagement sur ce secteur.

4. Assainissement

Le SICOVAL a défini sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération un zonage d'assainissement. Une programmation de la création et de l'extension des stations d'épuration est prévue à l'échelle intercommunale. En ce qui concerne AUZIELLE, la zone AU sera raccordée au réseau collectif. Pour les secteurs de la commune non desservis en assainissement collectif, le SICOVAL ne prévoit pas la réalisation de travaux en ce sens, l'effort financier se portant sur les nouvelles STEP, comme celles prévues pour LABEGE (STEP recevant les eaux usées d'AUZIELLE) et AYGUESVIVES devant desservir les communes d'AYGUESVIVES, BAZIEGE et MONTGISCARD. (situées en ville intense au SCoT GAT).

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, il convient de faire référence aux articles 4 concernés à la carte d'aptitude des sols figurant dans les annexes sanitaires et d'indiquer que la surface des parcelles peut être dictée par les préconisations figurant dans ce document.

Les zones à assainissement individuel sont bâties quasiment en totalité et il ne reste que peu d'opportunités de constructions nouvelles. Il convient toutefois de préciser clairement sur la carte d'aptitude des sols les exutoires des zones à assainissement autonome.

5. Risques

Il conviendra de mentionner au rapport de présentation et au PADD que le PPRI « Marcaissonne - Saune - Seillonne » a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2011. Après approbation il vaudra servitude d'utilité publique et s'imposera au document d'urbanisme. Par rapport à la délimitation de la CIZI affinée, une légère différence existe en zone Ap en limite avec Sainte Foy d'Aigrefeuille. La délimitation de la zone inondable n'est pas complètement fermée, mais elle reprend toutefois les contours portés sur la planche 91 de la CIZI affinée de la Marcaissonne .

6. Environnement

Une évaluation des incidences par rapport aux deux sites NATURA les plus proches est jointe en annexe du rapport de présentation. Cette étude conclue sur l'absence d'incidence du PLU. Pour les zones d'urbanisation futures prévues au SCoT et classées en zones Ai, le document renvoie sur une future évaluation d'incidence lors de leur ouverture, ouverture qui nécessitera une nouvelle procédure.

La plupart des zones boisées de la commune sont classées par le plan local d'urbanisme en espaces boisés classés (EBC). Étant donné le très faible taux de boisement (4%), il convient que le PLU classe aussi en EBC les ripisylves des ruisseaux notamment celle du ruisseau de la Marcaissonne, ainsi que l'ensemble des bois qui n'ont pas encore été classés. Il convient en particulier de classer en EBC les arbres bordant la route départementale n°2 et deux zones boisées situées sur les parcelles n°162 au lieu-dit « La Bergerie », en limite communale avec Saint-Orens de Gameville et n°51 au lieu-dit « Bigarie », à la limite avec Odars

Trame verte et bleue

Les PLU approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 devront obligatoirement intégrer les dispositions de la loi dite Grenelle 2, y compris celles ayant trait à la trame verte et bleue **avant le 1^{er} janvier 2016**. Il aurait donc été souhaitable dans cette optique que le PLU d'AUZIELLE prenne davantage en compte cette notion. La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité qui sont reliés entre eux par des corridors écologiques permettant à la faune de se déplacer. Dans le dossier du PLU d'AUZIELLE elle constitue de façon pertinente un maillage à l'échelle communale. Il conviendrait que ce maillage soit lui même intégré à la trame verte et bleue définie par le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Il serait souhaitable que le diagnostic du rapport de présentation intègre une analyse fine des enjeux liés à la trame verte et bleue grâce à une étude de terrain permettant d'établir :

- l'identification à l'échelle de la commune, sur la base des inventaires faunistiques et floristiques existants, des continuités écologiques en précisant les discontinuités et obstacles éventuels qui entravent la libre circulation des espèces,
- une cartographie de la trame verte et bleue.

Il paraîtrait judicieux que la notion de trame verte et bleue se traduise dès à présent par un zonage indicé Aco et Nco sur le document graphique, assorti de dispositions spécifiques contenues dans le règlement écrit. Une de ces dispositions pourrait être par exemple : « Dans les secteurs concernés par la trame verte et bleue, les clôtures perméables seront privilégiées pour permettre la libre circulation de la petite faune. » Il est envisageable qu'une orientation d'aménagement soit

dédiée au thème de la trame verte et bleue et définit des actions à mener telles que les plantations à créer.

La commune pourra utilement se référer au guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU/PLUI, disponible à l'adresse suivante : <http://www.asconit.com/~echange/guidePLU/index.htm>

7. Règlement écrit

Stationnement

Les articles 12 imposent une place minimum de stationnement par construction de logements financés avec un prêt aidé par l'Etat. Cette disposition est contraire à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme qui précise qu'il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat. Le document devra être corrigé dans ce sens.

Concernant la prise en compte du stationnement des 2 roues, une attention particulière devra, le cas échéant, être portée sur l'article R111-14-4 du code de la construction et de l'habitation :

« Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos,... Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé du logement ».

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions de bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012 (Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 article 2).

Zone UC

La zone UC correspond aux périmètres des opérations de « Nanbours » et de « l'Albarède ». Concernant la partie « Nanbours », elle se caractérise par une implantation de type pavillonnaire sur de petites parcelles. Le règlement de la zone envisage un COS de 0,25 et une emprise au sol maximale de 25%. Ces prescriptions risquent de contraindre très fortement les possibilités d'extension d'habitations existantes ou l'implantation d'annexes. De plus les zones UC étant desservies par l'assainissement collectif, il est souhaitable que les articles 9 et 14 ne soient pas réglementés, les autres règles (reculs et hauteur) structurant l'urbanisation.

Zone AU

Le PLU prévoit la réalisation d'un nouveau quartier « Les Contours » qui va permettre de relier les deux secteurs d'habitat les plus importants de la commune. Le règlement (hiérarchisation des voies, reculs, épannelage) et les orientations d'aménagement (trame viaire, types de logements, liaisons douces, espaces verts) structurent ce projet de façon très précise. Le coefficient d'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols mériteraient d'être plus élevés (0,35 au lieu de 0,25 par exemple). Ces dispositions ne devront pas remettre en cause la volonté affichée dans les conditions générales de l'article 11 (« permettre aux constructions de respecter des conditions satisfaisantes en matière [...] d'orientation des logements favorisant des économies d'énergie et du confort environnemental en général : confort thermique, acoustique, confort d'été, éclairage naturel... »). Sur un aspect purement réglementaire, ce projet urbain et les indications définies aux orientations d'aménagement devraient être explicités dans le rapport de présentation (R. 123-2 du code de l'urbanisme). Une notice devrait accompagner les orientations d'aménagement pour préciser la

notion de compatibilité dans la mesure où les indications portées au plan sur le type de logement (collectif, maison de ville) et la situation des espaces verts semblent l'imposer. Les interdictions ou les obligations relèvent du règlement et non des orientations d'aménagement. De plus, en application de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, il n'est pas possible par le biais du règlement d'imposer un type de logement.

Autres observations

- L'article R123-9 du code de l'urbanisme ne mentionne pas d'article 0. Ce sont des dispositions générales.
- Les articles 6 et 7 sont obligatoires dans toutes les zones et pour toutes les constructions. Ainsi, il faut réglementer les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

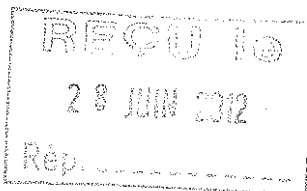
Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 25 juin 2012

Service Gestion des Territoires

à l'attention de M le Maire de AUZIELLE

Affaire suivie par : B Gourmaud
Téléphone : 05 81 897 72 89
Télécopie : 05 81 97 73 09
Courriel : bruno.gourmaud@haute-garonne.gouv.fr



BORDEREAU D'ENVOI

Objet : PLU – avis CDCEA		
Désignation du bordereau : avis de la CDCEA du 24 mai 2012 sur la révision du PLU de AUZIELLE	nombre : 1	Date : 25/06/2012

Le Chef de l'Unité Planification


Bruno GOURMAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 25 JUIN 2012

Service Gestion des Territoires

Affaire suivie par : B Gournaud

Téléphone : 05 81 97 72 85

Télécopie : 05 81 97 73 09

Courriel : bruno.gournaud@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 24 mai 2012 relatif au PLU de AUZIELLE

AVIS DEFAVORABLE : le projet de PLU prévoit une zone AU (« les Contours ») de 10,7 hectares sur des terrains auparavant en zone NC au POS et aujourd'hui encore exploités. De plus, 2 zones A inconstructibles aux lieux dits la Pigeonnière (5,4 ha) et Malefaite (7,5 ha) sur des secteurs auparavant en ND et NC au POS sont prévues comme espaces de développement au delà de 2020. L'inconstructibilité qui grève ces secteurs constitue une contrainte pour l'activité agricole. Dans la mesure où les perspectives d'urbanisation de ces secteurs se situent au delà de 2020 (affichées notamment dans le PADD), un classement en zone A classique (voire en AU « fermée ») semble plus approprié.

Sur le secteur de l'Alcazel, les parcelles 115 et 142 (pour partie cultivée) classées en UD devraient figurer en zone Ah.

Il est aussi regretté que les capacités résiduelles dans les zones U et notamment UD n'aient pas été évaluées, ce qui aurait permis de limiter légèrement la consommation de foncier agricole. D'une manière générale, il s'avère que la consommation foncière prévue par le projet est légèrement supérieure au maximum indiqué par le SCoT (10,7 ha de zone AU > 9 ha prévus dans le SCoT d'ici à 2020).

Détail des votes de la commission:

5 défavorables

3 favorables avec réserves portant notamment sur le classement de parcelles en zone Ai

Pour le Directeur départemental,
Le Chef du Service Consommation Agricole

Aurélien LAURENS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2012 - 06 - 09

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le 4 Juin

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à vingt et une heures sous la présidence de François-Régis Valette.

Date de convocation : le 29 mai 2012

Etaient présents : Xavier ESPIC - Jean-Pierre HARDY - Dominique LAGARDE - Christian MORA - François-Régis VALETTE - Pascale FLAGEL - Yvon QUEINNEC - Pascal ADAM - Françoise EMERY - Jacques OBERTI - Hervé SOUBEILLE - Claude ASSAILLY - Joël MIELLET - Daniel PEYRICAL - Jean-Louis GARAUD - Catherine GAVEN - Lucien SORMAIL - Marie-Laure CHAUVIN-SICOT - André FOURNIE - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Sara IRIBARREN - Franck KRITCHMAR - Patrick PARIS - Cécile PAYAN - André PERRAY - Guy RIEUNAU - Alain SIEBENBOUR - Serge ATTALI - Francis CARBONNE - Bernard DUQUESNOY - Emmanuel BROUSSEAU - Albert ROUSTAN - Xavier MICHELIN - Henri VALES - Pascal DUVERT - Jean-Louis ROBERT - Bruno CAUBET - Raymond VICENTE - Eric FLEURIT - Georges RAVOIRE - Yannick CHATELET - Claude DUCERT - Françoise LAPEYRE - Christian LAVIGNE - Jacques DAHAN - Gérard DARTEYRE - Thierry DAVID - Christophe LAVERTY - Daniel LONIGRO - Benoît PETIT - Laurent CLABE-NAVARRÉ - Henri DALENS - Michel TERRISSOL - Gérard BOLET - René LANSOY - Patrick BORDES - Alain MOIREZ-CHARRON - Joël SPINAZZE - Lucie VOINCHET - Jean-Michel MARTIN DE BELLERIVE - Christian TOLFO - Annie PROUDOM-BAGES - Sylvère VIE - Serge COLLE - Jacques TEYSSEIRE - Georges KARSENTI - Didier BELAIR - Bruno PEREZ - Olivier BERSEILLE - Jean-Claude GROLLEAU - Robert RICHARD - Danièle GIL - Joël TISSIE - Pablo ARCE - Joëlle BOUE - Valérie LETARD - Christophe LUBAC - Marie-Ange SCANO - Marie-Pierre VANDERWAL-DOSTE - Jacques CHARRIE - Laurence DELETRE - Sylvie CAVALLIER - André MANGIN - François JOUAILLEC

Absents excusés : Georges SALEIL - Bernard RAYNAUD - Luca SERENI - Francis CONDAT - Robert GENDRE - Paule LAGARDE - Serge BONET - Michèle GARRIGUES - Denise ALBIN - Georges FOURMOND - Arnaud LAFON - Marie-Thérèse MAURO - Daniel ZANCHETTA - John PRINCE - Pierre SANS - Michel BOUSQUET - Michel VALVERDE - Emilienne POUMIROL - Michel ARDERIU - Daniel BAUR - Marie- Françoise CAPEL - Denis FOURNIER - Michel INTRAND - Bernadette SANMARTIN - Alain SERIEYS - Christine CAMARES - Bruno MOGICATO - Yves MUGNIER - Pierre MULLER - Myriam BONNET - André PUMA - Christine GALVANI - Henri AREVALO - André CLEMENT - Armel DEBOUTE - Claudia FAIVRE - Claire GEORGELIN - Pascale MATON - Claudine RAMEIL - Pierre-Yves SCHANEN - Catherine PALMATO - Delphine ESPAGNO - Jean-Michel REME

Pouvoirs :

Georges SALEIL donne pouvoir à Xavier ESPIC
Bernard RAYNAUD donne pouvoir à Dominique LAGARDE
Luca SERENI donne pouvoir à Jean-Pierre HARDY
Francis CONDAT donne pouvoir à Yvon QUEINNEC
Robert GENDRE donne pouvoir à Daniel PEYRICAL
Michèle GARRIGUES donne pouvoir à Jean-Louis GARAUD
Georges FOURMOND donne pouvoir à André FOURNIE
Marie-Thérèse MAURO donne pouvoir à Patrick PARIS
Michel ARDERIU donne pouvoir à Eric FLEURIT
Daniel BAUR donne pouvoir à Lucie VOINCHET
Marie-Françoise CAPEL donne pouvoir à Jacques DAHAN
Denis FOURNIER donne pouvoir à Christian LAVIGNE
Michel INTRAND donne pouvoir à Jacques OBERTI
Bernadette SANMARTIN donne pouvoir à Claude DUCERT
Alain SERIEYS donne pouvoir à François-Régis VALETTE
Bruno MOGICATO donne pouvoir à Benoît PETIT
Yves MUGNIER donne pouvoir à Michel TERRISSOL
Christine GALVANI donne pouvoir à Robert RICHARD
Henri AREVALO donne pouvoir à Françoise EMERY
André CLEMENT donne pouvoir à Christophe LUBAC
Armel DEBOUTE donne pouvoir à Valérie LETARD
Claudia FAIVRE donne pouvoir à Marie-Pierre VANDERWAL-DOSTE
Claire GEORGELIN donne pouvoir à Pablo ARCE
Pierre-Yves SCHANEN donne pouvoir à Joëlle BOUE
Catherine PALMATO donne pouvoir à André MANGIN

Guy RIEUNAU et Annie PROUDOM-BAGES ont été élus secrétaires.

Nombre de délégués :	En Exercice : 127	Présents : 84	Votants : 109
Refus de vote : 0	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 109

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune d'Auzielle

Monsieur le président rappelle que la commune d'Auzielle a notifié au Sicoval le 09 avril 2012 son projet d'élaboration du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2012.

Cette notification s'inscrit dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées, qui « donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan », tel que prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le président expose que le projet de PLU s'articule autour des objectifs suivants tels qu'exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Assurer la maîtrise du développement démographique et urbain,
- Développer les équipements publics,
- Protéger et valoriser l'environnement et le cadre de vie.

A travers la mise en œuvre de ce PLU, la commune se met en capacité d'accueillir une population communale de 1800 habitants à l'horizon 2025.

La mise en œuvre de ce projet se traduit par plusieurs évolutions remarquables entre le Plan d'Occupation des Sols et le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment le développement urbain futur de la commune au niveau du secteur des Contours.

Le Sicoval est concerné par le projet de PLU au titre de ses compétences :

- Eau & assainissement au titre de l'approvisionnement et de la distribution en eau potable et de l'équipement en assainissement des zones urbaines et d'urbanisation future.
- Collecte des déchets au regard de la prise en compte des conditions nécessaires à la collecte des déchets sur le territoire.
- Programme Local de l'Habitat afin de veiller à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :

Au regard du projet de PLU, d'émettre un avis favorable en formulant les remarques suivantes au regard de ses compétences :

• Eau et assainissement :

Un avis a été formulé par la Direction de l'environnement et du Patrimoine, service eau et assainissement et inscrit en annexe, dont les conclusions sont les suivantes :

- Assainissement : il est nécessaire de valider parallèlement au PLU le zonage d'assainissement et de le joindre en annexe. Le réseau actuel, le poste de refoulement et la station d'épuration répondent à court terme au projet de PLU.

- Eau potable : pour les secteurs à urbaniser à court terme, les ressources et les équipements dont dispose la commune en matière d'alimentation en eau potable, sont en mesure de répondre aux propositions de développement envisagées par le PLU.

La desserte des zones Ah sera à étudier au cas par cas.

A plus long terme, le nouveau réservoir et le schéma directeur en cours de réalisation par le Sicoval permettra de donner les possibilités de desserte de nouvelles zones.

• Collecte des déchets :

L'annexe sanitaire « déchets urbains » est jointe au projet de PLU.

• Programme Local de l'Habitat :

Au regard de la compatibilité du projet de PLU avec le PLH, les grands principes exprimés dans le projet de PLU correspondent aux orientations du PLH :

- L'objectif de production de logements inscrit au PLH (environ 100 logements sur la période 2010-2015) est pris en compte avec le projet d'urbanisation du secteur des Contours qui prévoit la réalisation de 150 logements à l'horizon 2020.

- L'objectif de mixité sociale est retranscrit dans le projet de PLU avec une servitude de mixité en zone AU (20% de logements locatifs sociaux) ainsi que dans les zones UA et UB (20% de logements locatifs sociaux à partir de 500m² SP). Une vigilance doit toutefois être portée sur la part de logement locatif très social (PLAI).

- L'accession à prix abordable est également prise en compte avec une servitude en zone AU (secteur des Contours) de 20% de logements en accession à prix abordable telle que définie dans le PLH.

- La question du logement spécifique appelle une remarque. Au vu du vieillissement de la population, il serait bon de prendre en compte, dans la prochaine révision du PLU, la problématique du logement des personnes âgées.

Le Président,

François-Régis VALETTE

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME



Belberaud, le 9 MAI 2012

**Direction de l'Environnement et du Patrimoine
Service Eau Assainissement
Tél. : 05.62.24.29.29
Fax : 05 62 24 29 40**

**Commune d'AUZIELLE
MAIRIE
Place du Village
31650 AUZIELLE**

N/Réf : EA/ /CD/2012.330

Dossier suivi par **Katia VERNHET**

Objet : Avis sur projet de PLU

Monsieur le Maire,

Au vu du projet de votre PLU du 27 mars 2012, nous sommes en mesure de vous préciser les éléments suivants :

Concernant l'assainissement

• **Zonage d'assainissement**

Le zonage d'assainissement finalisé en 2011 doit être validé par enquête publique et joint en annexe du dossier de PLU.

• **Capacité de la station d'épuration**

Les eaux usées de la commune sont traitées actuellement sur la station de Labège d'une capacité de 18 000 EH. La marge restante sur cette station permet de traiter les effluents générés par votre projet de PLU à court terme : zone AU notamment.

De plus, en 2004, suite à la prise de compétence assainissement par le Sicoval, un schéma directeur d'assainissement a été lancé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. Ce schéma a permis d'établir un état des lieux de la situation actuelle et de définir l'organisation de l'assainissement sur le territoire communautaire à l'horizon 2015. Ce schéma prévoit notamment l'extension de la station d'épuration de Labège.

• **Desserte de la zone AU**

La zone AU est desservie par le réseau public d'assainissement situé sous le chemin communal n°1.

• **Assainissement non collectif**

Pour les parcelles en assainissement non collectif, avec un sol ne permettant pas une infiltration, il est indispensable qu'elles soient desservies par des fossés ou cours d'eau bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

• **Conclusion**

Il est nécessaire de valider parallèlement au PLU le zonage d'assainissement et de le joindre en annexe.

Le réseau actuel, le poste de refoulement et la station d'épuration répondent à court terme au projet de PLU.

... / ...

... / ...

Concernant l'eau potable

Nous avons étudié, avec les services du SIEMN 31, les possibilités de desserte en eau potable.

La commune d'Auzielle dispose d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 100 m³ qui se situe dans le hameau du Broc. Ce réservoir alimente la commune d'Auzielle en partie et ses possibilités de desserte sont aujourd'hui limitées. Un nouveau réservoir est prévu à court terme sur le territoire communal.

L'autre partie de la commune est alimentée par le réservoir surélevé de 800 m³ situé sur la commune de Lauzerville en bordure de la RD 54 à l'Est du village.

• **Pour la zone AU :**

Cette zone est desservie à partir du réservoir de Lauzerville par le réseau public situé sous le chemin communal.

• **Pour les zones Ah :**

Il s'agit d'habitat diffus et selon les projets les possibilités de desserte en eau peuvent être limitées. Aussi, il sera nécessaire de faire une étude au cas par cas pour connaître la faisabilité du projet au vu des réseaux existants.

• **Conclusion**

Pour les secteurs à urbaniser à court terme, les ressources et les équipements dont dispose la commune en matière d'alimentation en eau potable, sont en mesure de répondre aux propositions de développement envisagées par le PLU.

La desserte des zones Ah sera à étudier au cas par cas.

A plus long terme, le nouveau réservoir et le schéma directeur en cours de réalisation par le Sicoval permettra de donner les possibilités de desserte de nouvelles zones.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

La Vice-Présidente Déléguée,
Présidente de la commission Politique de l'Eau
Michèle GARRIGUES





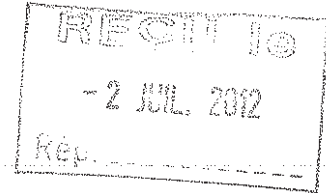
**DIRECTION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DAEDL / CT / /

Toulouse le 20 juin 2012

Monsieur Francis CONDAT
Maire d'Auzielle
Mairie d'Auzielle
31650 AUZIELLE

n° 577



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de P.L.U. de votre commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 27 mars 2012.

L'examen de ce dossier amène les observations suivantes :

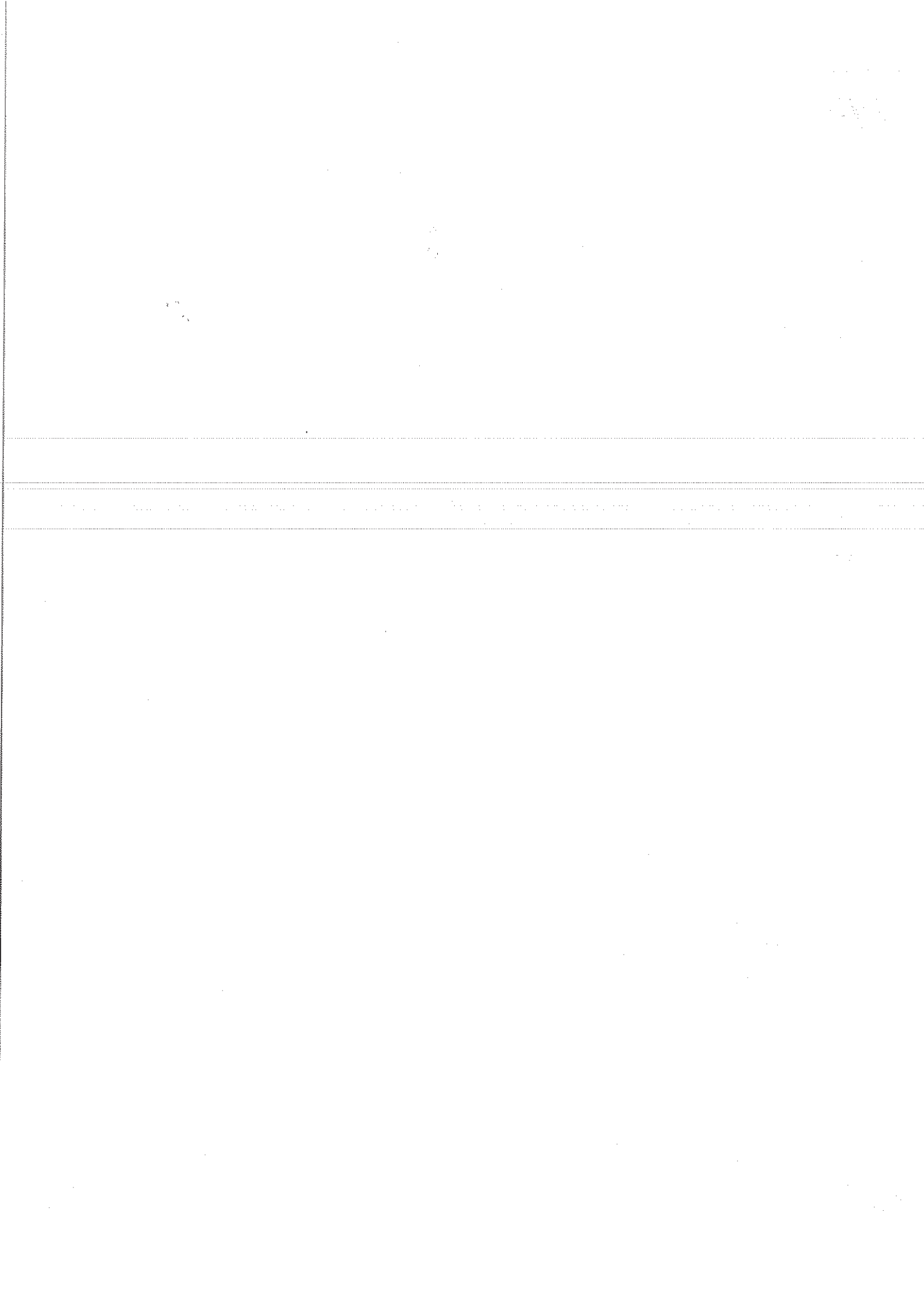
- l'emplacement réservé n°3, « élargissement du CD 94 (portion comprise entre la commune d'Escalquens et le CD 2 » ne devrait plus figurer au bénéfice du Conseil Général, qui n'a aucun projet à l'étude correspondant à cette réservation ;
- d'autre part, le règlement de la zone UD devrait être complété et prescrire dans son article 3 que « toute parcelle non desservie par une autre voie que la RD 2 est inconstructible ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir en fin de procédure, un dossier de PLU approuvé (papier ou CD).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

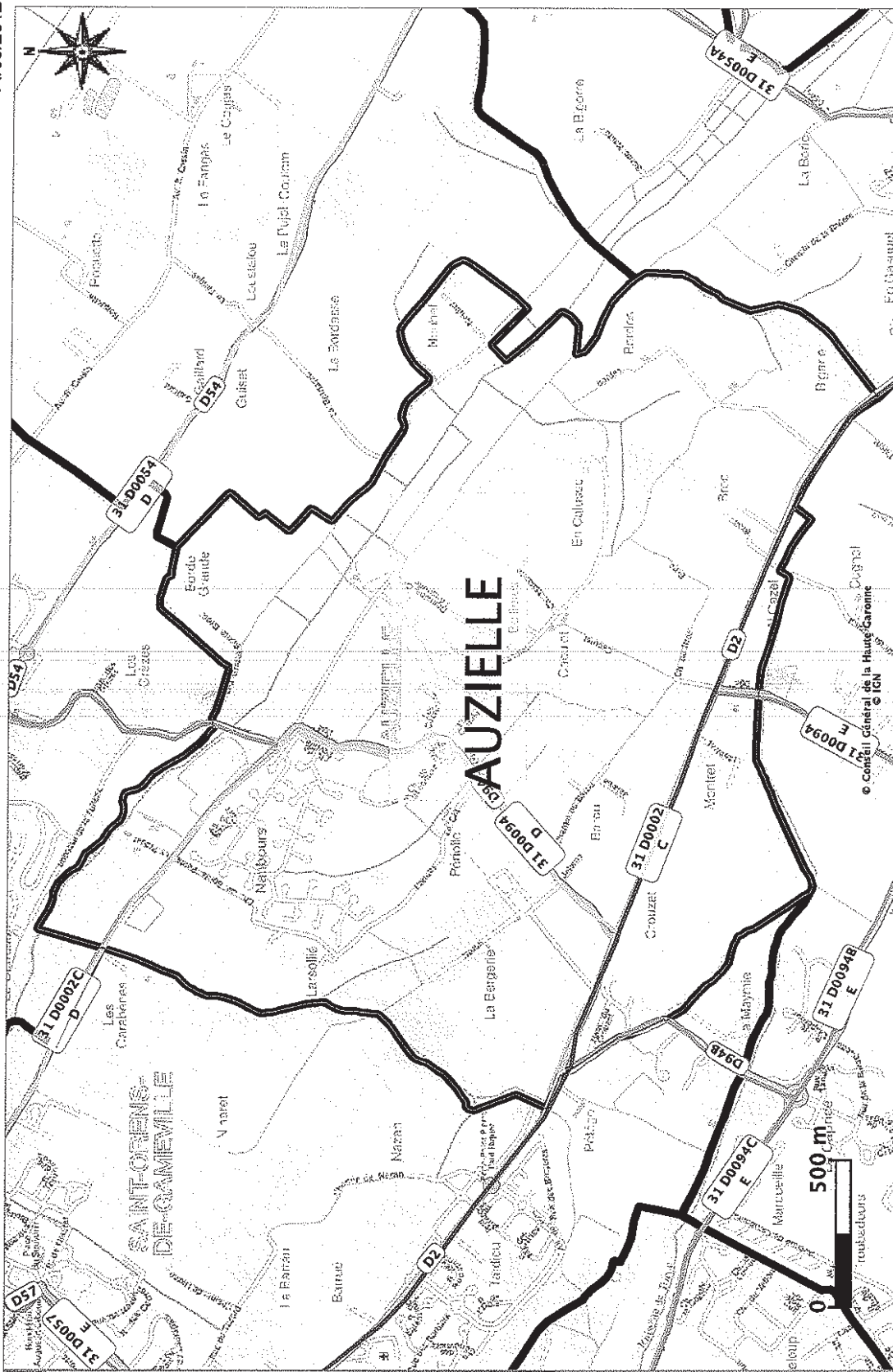

Pierre IZARD
Président du Conseil Général

COPIE : Madame Muriel PRUVOT
Conseillère Générale du canton de CASTANET-TOLOSAN










Routes Départementales sur la commune de AUZIELLE

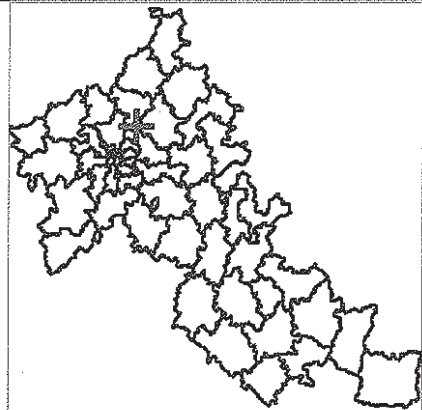
14/05/2012



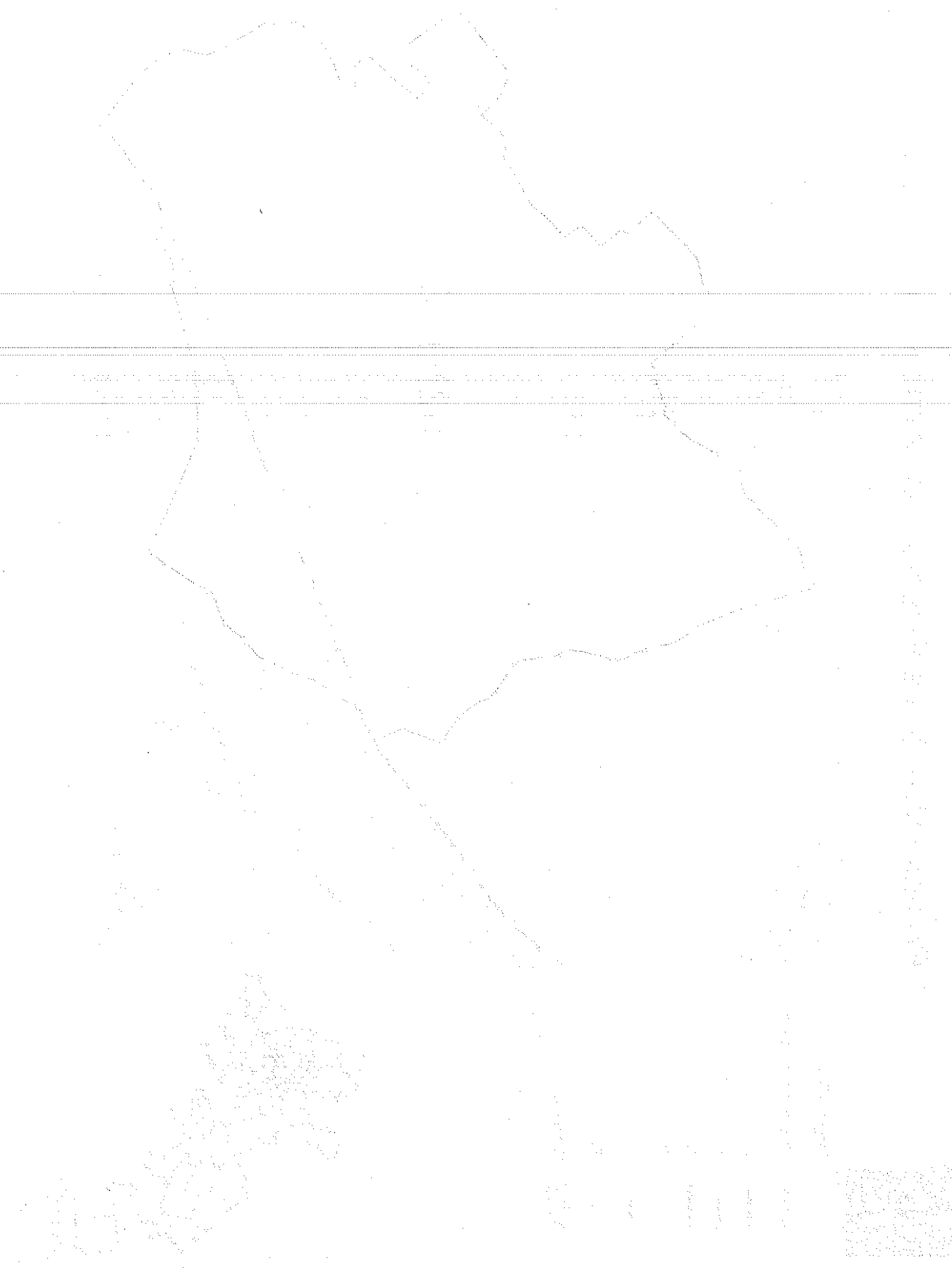
Légende

RD catégorie schéma directeur

- A 
- B 
- C 
- D 
- E 
- RD 
- Communes 



DVI / SEP



Synthèse des recommandations à faire figurer au rapport de présentation

Ce document a pour vocation à être systématiquement joint à chaque avis du CG31 accompagné d'un plan de la commune figurant les voies, leur classement au titre du SD et les voies à grande circulation.

1. Synthèse des principes du Schéma directeur routier départemental

Nota : Le parti a été pris d'adapter les principes du schéma directeur existant en anticipation du futur schéma directeur

La Schéma directeur routier départemental s'inscrit dans une démarche volontariste d'aménagement et de structuration des territoires, dont un des objectifs majeurs est le développement des échanges au niveau des bassins de vie. Différents niveaux de polarités sont définis : les pôles régionaux, les centralités sectorielles, les pôles d'équilibre, les polarités de proximité ou secondaires, les polarités spécifiques liées à une activité sectorielle (économique, touristique, multimodale, ...), autour desquelles s'articule et s'organise le réseau routier.

Sur cette base les principes de hiérarchisation suivant ont été retenus :

- **1ère catégorie (A, B, C) - Réseau principal** : En articulation avec le réseau autoroutier et national, il compose l'armature d'accès aux principaux pôles démographiques et économiques de la région et du département. Il doit permettre d'assurer l'écoulement des grands flux et du trafic de transit VL et PL dans les meilleures conditions de temps et de sécurité.
- **2ème catégorie D – Réseau structurant d'aménagement du territoire** : Il assure le maillage du territoire et les liaisons entre les pôles importants de niveau départemental, et des fonctions de transit à courte et moyenne distance
- **3ème catégorie E – Réseau de desserte locale ou réseau secondaire** : Il donne accès à toutes les communes du département à partir des réseaux de 1ère et 2ème catégories, les relie entre elles et assure les dessertes de proximité.

Le schéma directeur prévoit une **gestion graduelle** pour les routes départementales en fonction de leur classe et formule pour chacune d'entre elle des prescriptions et des recommandations permettant d'établir les principes fondamentaux en matière de gestion, de niveau de service et d'aménagement qui doivent être appliqués au regard d'objectifs de sécurité, de fluidité et confort de circulation.

Ainsi en matière d'urbanisation, les priorités d'actions par axe ont été définies en fonction des objectifs suivants :

- préservation des axes de 1^{ère} catégorie,
- protection et sécurisation des axes de 2^{ème} catégorie,
- amélioration du réseau de 3^{ème} catégorie.

La nouvelle politique devrait permettre de définir une stratégie commune de gestion et d'exploitation par itinéraire, et préciser par catégorie les priorités techniques et organisationnelles.

Les recommandations qui suivent ont ainsi été réfléchies dans ce cadre.

2. Recommandations en matière d'accès

a. Principe général

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, ou de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur la voie qui présenterait une gêne pour la circulation peut être interdit."

b. Le changement de destination d'un accès résultant d'une construction nouvelle ou du changement de destination d'une construction existante doit faire l'objet, au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, d'une consultation du service gestionnaire de la voirie, dans la mesure où rien n'est prévu en la matière dans le PLU.

On entend par création d'un accès tout changement dans la configuration matérielle des lieux ou dans l'usage qui en est fait.

Point à préciser avec l'ATD : notion de nouvel accès, prescriptions à prévoir ou non dans le règlement, conditions de consultation des services voiries lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

c. Création d'accès

Toute création d'accès est interdite sur les axes de **1^{ère} catégorie**, hors agglomération, afin d'assurer pour ces axes majeurs des conditions de circulation optimale en matière de sécurité et de fluidité. Cependant il pourra être autorisé la création d'accès regroupés avec aménagement routier adapté » qui devra faire l'objet d'un projet précis validé par les services du CG31.

Pour les **autres catégories** de voies :

- L'accès sera interdit sur la voirie départementale si des solutions satisfaisantes d'accès par d'autres voies communales ou départementales supportant un trafic moindre, c'est-à-dire dans de bonnes conditions de sécurité sans engendrer de perturbation sur les conditions de circulation.
- En l'absence d'accès alternatifs, les accès le long des voies départementales sont limités à un seul par unité foncière d'origine. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Lorsque l'accès se fait à partir d'une voie départementale, il devra être aménagé de manière à ce que la visibilité soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité et limiter l'impact sur la circulation de cette voie, si un tel aménagement n'est pas réalisable l'accès pourra être refusé.

Les dispositions et dimensions d'accès devront permettre un raccordement à la route en préservant le profil normal de la voie, l'écoulement des eaux de ruissellement et la sécurité des usagers.

Dans tous les cas, le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celles utilisant cet accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Recommandations en matière de reculs

En matière de recul par rapport aux routes départementales, les règles suivantes devront être appliquées :

- hors agglomération sur le réseau de première catégorie, il est recommandé de prévoir un recul de 35 m de l'axe de la voie pour les habitations et de 25 m pour les autres bâtiments de façon à garantir de bonnes conditions de circulation et de sécurité pour les usagers de la route et préserver des conditions minimales de confort (nuisances sonores, pollution) pour les riverains.
- Un recul systématique de 5 m minimum par rapport à l'alignement fixé par le gestionnaire de voirie.

Doit-on préciser les modalités de définition d'un alignement

Faut-il conserver des reculs par rapport aux ER pour les mêmes raisons ?

4. Recommandations en matière de rejet au fossé

Les rejets des eaux pluviales dans les fossés devront être maîtrisés en fonction de l'importance des zones urbanisées et plus particulièrement des zones imperméabilisées liées aux voiries nouvelles et aux zones d'activités.

Les rejets des effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels devront également faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de l'importance des zones urbanisées.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction essentielle la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs sous réserve qu'elles y parviennent naturellement, c'est à dire sans ouvrage.

Ainsi, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Tout autre rejet d'eau dans les fossés routiers départementaux est donc interdit mais peut, au cas par cas et après étude particulière, faire l'objet d'une autorisation établie sous forme de permission de voirie ; dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie pourra exiger la production d'études hydrauliques et le pétitionnaire devra démontrer la faisabilité et la compatibilité de sa demande avec les caractéristiques (dimensionnement hydraulique) des fossés, ouvrages hydrauliques et exutoire utilisés.

L'autorisation éventuelle fera alors mention des travaux d'aménagement si nécessaire ainsi que des opérations d'entretien dont le pétitionnaire sera redevable ; sa responsabilité sera engagée en cas de dysfonctionnement induit par les modifications apportées au réseau pluvial initial.

Dans tous les cas, les eaux pluviales provenant des toitures ou de toutes autres surfaces imperméabilisées doivent être soit conservées sur la parcelle, soit conduites au sol par des

tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé puis exutoire, dans les conditions fixées par l'autorisation.

Les demandes de rejets au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels seront traitées par arrêté portant permission de voirie, dans les conditions suivantes :

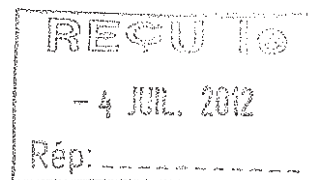
→ *pour les communes disposant d'un document d'urbanisme approuvé ou d'une carte d'aptitude des sols délimitant les zones relevant de l'assainissement individuel*, le rejet des effluents épurés dans les fossés des R. D. sera autorisé dans la mesure où il est conforme à la préconisation de ces documents ;

→ *pour les autres communes*, l'autorisation ne sera délivrée qu'après production d'une expertise géologique des sols prescrivant la mise en œuvre de cette filière d'assainissement.

Dans tous les cas, l'autorisation dépendra de la capacité du fossé à accepter cet écoulement supplémentaire.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE



12584

MONSIEUR FRANCIS CONDAT
MAIRE D'AUZIELLE
MAIRIE - LE VILLAGE
31650 AUZIELLE

Réf : YP.CL.SD.397
Pôle Territoires
Dossier suivi par : Christine LOBRY
Tél : 05 61 10 42 91

Toulouse, le 21 juin 2012

Siège social

61 allée de Brienne BP 7044
31069 Toulouse cedex 7
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Objet : Avis sur le PLU arrêté de la commune d'Auzielle

Nord / Lauragais / Vallées

Maison des Vins
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 10 avril 2012 à la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, vous nous avez consulté sur le dossier (CD ROM) arrêté du PLU de votre commune. Voici les remarques et avis que nous pouvons formuler sur ce projet.

1 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

Sur le diagnostic agricole :

Le rapport de présentation reprend, dans sa partie dédiée à l'activité économique, les principaux éléments du diagnostic agricole réalisé en 2009 par la Chambre d'Agriculture. Cependant, les données sur les surfaces cultivées (308 ha de SAU en 2011 d'après le recensement des terres PAC¹) sont peu mises en valeur, de même que leur évolution.

28 route d'Eaunes
31605 Muret cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

Comminges / Volvestre

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Sur le PADD :

Nous sommes en accord avec les grands principes du PADD, notamment la préservation des zones agricoles homogènes, « non polluées par des coupures intempestives provoquées par le mitage de l'urbanisation.. », ceci dans l'objectif de permettre le « maintien, la pérennité et la diversité de l'activité agricole ». Nous observons que les espaces agricoles participent aussi aux enjeux environnementaux, par l'espace d'expansion des crues qu'ils offrent dans la vallée de la Marcaisbonne, et par leur inscription dans des corridors écologiques (recoupement du diagnostic agricole et de l'étude environnementale). A ce titre, nous soulevons quelques interrogations sur le développement des équipements publics prévus sur ce corridor écologique (comment est prise en compte la compatibilité avec ce corridor écologique ?) et sur leur nécessité au regard des équipements existants qui semblent plus que satisfaisants d'après le diagnostic de la commune.

¹ Politique Agricole Commune, données du Registre Parcellaire Graphique de l'état ou RPG.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18310004900018

APE 911A

www.haute-garonne.chambagri.fr

Sur le règlement graphique, écrit et ses justifications :

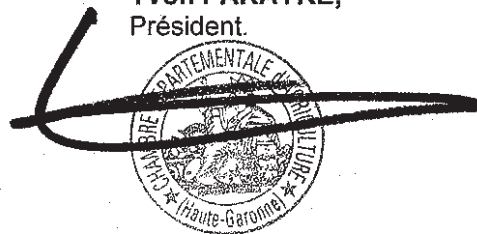
Nous observons que certains points du PADD relatifs aux espaces agricoles ne sont pas traduits de manière cohérente :

- En premier lieu, au sujet des « zones d'enjeux potentiel de développement urbain à long terme » du PADD : Ces zones sont traduites en zone Ai dans le PLU. Ce zonage est ambigu et transmet un message contradictoire : la zone serait agricole (à vocation agricole) **mais en même temps** inconstructible pour garder une possibilité de projet urbain à long terme. Ce type de « double message » nous paraît aller à l'encontre du maintien et de la pérennité des activités agricoles inscrites au PADD. Soit les zones sont prévues et nécessaires à l'urbanisation dans la durée du PLU et il convient de les classer en zone AU0, soit ce n'est pas le cas et elles doivent rester en zone agricole « classique » (A). Dans le cas de ces zones situées à Malefainte et Pigeonnière, leur développement n'est pas prévu à court terme, nous demandons donc un classement en zone A.
- En second lieu, nous observons que certaines zones UD, en particulier au Sud de la commune, ne sont pas circonscrites à l'urbanisation existante et tendent à poursuivre un mitage de l'urbanisation en zone agricole : en créant des extensions de ces zones sur des parcelles non bâties.
- Zones Ne : comme indiqué précédemment la justification de leur localisation et de leur extension par rapport au POS est très succincte au vu de l'emprise représentée pour l'espace agricole.
- Zones Ap et N sur la vallée de la Marcaissonne : nous comprenons l'objectif du zonage Ap et N sur ce corridor écologique, mais nous souhaiterions que les espaces agricoles soient dans leur totalité inscrits en zone A (Ap pour le corridor écologique).

En conclusion, **nous formulons un avis réservé sur ce projet**, dans l'attente de réponses aux demandes formulées dans ce courrier. Nous souhaiterions être informés des décisions prises par la commune suite aux avis des personnes publiques associées, si possible avant le début de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Yvon PARAYRE,
Président.



Le Président



Monsieur Francis CONDAT
Maire
Mairie d'Auzielle
Le Village
31650 AUZIELLE

Toulouse, le **04 JUL. 2012**

Nos réf : DGST/CD/FE/2012/3167

Affaire suivie par : Christophe DOUCET

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune d'Auzielle

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous transmettre, pour notification, la délibération D.2012.06.08.17.2, en date du 8 juin 2012, relative à l'avis émis par le Comité Syndical du SMTC sur le projet de PLU de la commune d'Auzielle.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président,
Par Délégation,**

Joël CARREIRAS



Ma ville, mon trajet

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 - 31011 Toulouse Cedex 6 - Tél. : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
SIRET : 253 100 986 00046

tisseo.fr

THE END



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**



* *
*
Séance du 8 Juin 2012
*
* *

MOBILITE

17 - POLITIQUE DES DEPLACEMENTS ET ACCESSIBILITE

17.2 - Avis sur le projet de PLU de la commune d'Auzielle

L'an deux mille douze, le huit juin, à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE :

Etaient présents :

MM. ANDRE, BRIANÇON, CARREIRAS, COHEN, GOIRAND, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GODEC, KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait présent :

M. LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. BACOU.

1. Cadre législatif

En application des dispositions des lois n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie et n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intègrent, s'il en existe un, les orientations du Plan des Déplacements Urbains (PDU).

Le PDU étant approuvé depuis le 12 juin 2001, les élaborations, révisions et modifications de PLU des communes situées dans le Périmètre des Transports Urbains (PTU) doivent désormais être compatibles avec les orientations du PDU.

La commune d'Auzielle, membre du Sicoval, a notifié au SMTC son projet de PLU en date du 5 avril 2012, dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées et pour avis sous trois mois.

Consulté en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains chargée du PDU, Tisséo-SMTC donne son avis en s'assurant de la prise en compte des orientations générales du PDU et de la structuration du réseau Tisséo.

2. Objectifs du PLU

Les objectifs du PLU sont cadrés par les orientations du PADD et se déclinent sur trois axes :

- Assurer la maîtrise du développement urbain et démographique.
- Développer les équipements publics en lien avec les besoins de la population.
- Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement.

3. Avis de Tisséo-smtc

Cet avis est formulé sur la base des orientations générales du PDU approuvé en juin 2001, mais en tenant compte par ailleurs de celles du projet de révision du PDU arrêté le 24 janvier 2011.

En matière d'organisation urbaine :

Le PLU intègre les dispositions suivantes :

- Etre en capacité d'accueillir à l'horizon 2025 de nouveaux habitants, avec une estimation à 1 800 habitants, nécessitant une production de 14 logements/an, dont 20% de logements sociaux.
- Urbaniser en priorité dans les espaces interstitiels ou en s'inscrivant dans la continuité des zones bâties existantes.
- Renforcer les équipements publics en cohérence avec les besoins de l'évolution démographique.

Pour ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux territoires et la cohérence urbanisme/transports :

- La commune d'Auzielle est située dans le périmètre du territoire au développement mesuré, et n'est pas concerné par un projet de TCSP ou la notion de « ville au ¼ d'heure », ni par un contrat d'axe.
- Pour autant, plusieurs secteurs seront ouverts à l'urbanisation, progressivement, pour permettre de répondre aux objectifs d'accueil de population et de logements sociaux : le secteur des Contours, le secteur de Malefaite, le secteur de la Pigeonnière.

Les modalités d'ouverture à l'urbanisation de ces nouveaux territoires devront intégrer la question de l'accessibilité et de la desserte en transports en commun, en considérant les cheminements piétons en accès vers les arrêts du TAD.

En dernier lieu, en application des dispositions du SCoT et du PDU et de la récente loi ENE du 12 juillet 2010 où le PADD des PLU doit intégrer la dimension transports en commun, il est formulé par le SMTC le souhait d'afficher une cartographie permettant de visualiser directement :

- le réseau de transport en commun irriguant le territoire,
- la localisation des zones de développement futur et ouvertes à l'urbanisation, et leurs dessertes par les réseaux de transports en commun,
- le niveau de densification.

En matière d'offre alternative de transport :

La commune d'Auzielle est desservie par le TAD 201 au départ du pôle d'échanges « Saint-Orens Lycée », ou des connexions au réseau Tisséo sur les lignes 78, 79, 83 et 108 sont possibles.

Si le PLU n'intègre pas de dispositions particulières pour les transports en commun, il est à souligner que les trois secteurs d'urbanisation ciblés par la commune se situent dans la continuité des zones bâties existantes et aux abords de l'axe routier sur lequel circule le TAD 201.

En outre, le PLU intègre un grand nombre d'emplacements réservés pour poursuivre le développement des itinéraires cyclables et pédestres.

En ce qui concerne plus précisément le PDU, le SMTC soulève le point suivant :

- Dans le rapport de présentation, il conviendrait de compléter le chapitre lié au PDU, en reprenant la carte des TCSP horizon 2020, ou figure le projet de TCSP dans la traversée de Saint-Orens sur l'axe de la RD 2 et qui devrait être attractif pour les habitants de la commune d'Auzielle.

En matière de maîtrise des flux automobiles :

L'accroissement de population va potentiellement engendrer une augmentation de la circulation. Pour en limiter les effets, le PLU a projeté des actions qui concourront à limiter les nuisances sonores à travers la maîtrise des déplacements et la maîtrise de la place de la voiture :

- favoriser l'accueil des commerces et des services dans le centre-bourg du village, dans le cœur du village déjà existant,
- renforcer les liaisons piétonnes et cyclables en lien avec le centre-bourg, en intégrant les nouveaux quartiers.

Ces dispositifs répondent par ailleurs aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre et à la diminution des déplacements de courtes distances effectués en voiture particulière.

En matière de stationnement :

L'article 12 porte sur les stationnements des véhicules et des deux roues avec les prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et par fonctions.
- Sur chaque unité foncière, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions, sauf celle d'habitation.
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 500 m² de surface de plancher, un local pour les deux roues couvert et clos est obligatoire, à raison d'une place pour 80 m² de surface de plancher.

En matière de Plan de Déplacements Entreprise :

La commune d'Auzielle n'accueille pas sur son territoire de grandes entreprises ou administrations, ni de grandes zones d'activités susceptibles d'être concernées par une démarche de Plan de Déplacements Entreprises ou Plan de Déplacements Inter-Entreprise.

En matière de livraisons de marchandises :

La commune n'est que très peu concernée par les problématiques spécifiques de livraisons et transports de marchandises. Toutefois le règlement du PLU applicable pour les quartiers accueillant des activités précise en son article 12 les conditions de stationnement des véhicules de transports et de livraisons.

*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Auzielle, avec la prise en compte des remarques émises.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le PLU d'Auzielle devra être rendu compatible au PDU de la Grande Agglomération Toulousaine en cours de révision et intégrer si nécessaire toutes les dispositions réglementaires permettant la réalisation du plan d'actions.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- à Monsieur le Maire d'Auzielle,
- à Monsieur le Président du Sicoval,
- à Monsieur le Président du SMEAT.

Acte Certifié Exécutoire

Transmis au Contrôle
de Légalité le :

Publié le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Président,

19 JUIN 2012

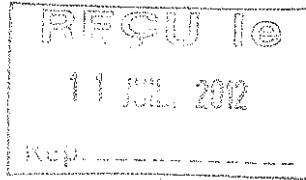
Pour le Président
Et par délégation

Jean-Paul FABRARD
Dirigeant Général

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre COHEN

Le Président
FS/JP



Monsieur Francis CONDAT
Maire de la Commune d'Auzielle
Mairie – Le Village
31650 AUZIELLE

Toulouse, le 29 juin 2012

Monsieur le Maire,

Objet :
Révision du PLU de la
commune d'Auzielle

Vous avez bien voulu nous consulter sur le projet cité en objet et je vous en remercie.

Après consultation de mes collègues et instruction de ce dossier par mes services, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse émet un avis favorable sur la révision du P.L.U. de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Alain Di Crescenzo

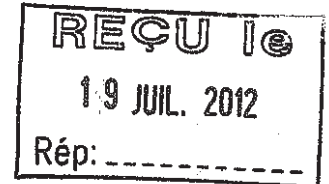


SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Toulouse, le 17 JUIL. 2012

Monsieur Francis CONDAT
Maire d'Auzielle
Place du Village
31650 AUZIELLE

Affaire suivie par :
Nicolas DUVIC
Tel : 05 34 42 42 80



n° 652

Objet : Révision du PLU d'Auzielle

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 avril 2012, vous avez saisi le SMEAT pour avis, sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Auzielle.

Le calendrier des réunions du SMEAT n'a pas encore permis que ce dossier soit inscrit à l'ordre du jour du Comité Syndical, mais il a toutefois été examiné par le groupe de suivi des documents d'urbanisme, chargé de proposer les projets d'avis, au regard du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 16 mars 2012, ce qui l'a conduit à souligner les points suivants :

En ce qui concerne les objectifs d'accueil de nouveaux habitants :

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit « d'assurer la maîtrise du développement démographique et urbain » en se donnant la possibilité de passer d'une population de 1 300 habitants en 2009 à 1 800 habitants environ d'ici 2025. A cet effet le PLU s'appuie sur :

- une densification du centre-bourg, privilégiant une urbanisation plus compacte ;
- l'urbanisation du secteur « Les Contours » (10 ha environ), situé au sein du noyau villageois, qui représente 50% des pixels mobilisables par la commune avant 2020. L'urbanisation de ce secteur, dont les densités brutes correspondent à celles recommandées par le SCoT, permet de réaliser une opération d'urbanisme de 150 logements, dont 20% de logement sociaux, conformément aux orientations du programme local de l'Habitat (PLH) 2010-2015 du Sicoval.

En ce qui concerne les éléments du maillage vert et bleu :

Ce PLU permet d'assurer une bonne mise en œuvre de la protection des espaces naturels protégés, en particulier la continuité écologique à restaurer et à reconquérir identifiée au SCoT, en limite de Saint-Orens, le long du ruisseau de la Marcaissonne. En effet, sur ce secteur identifié, au sein de l'étude Biotope 2009 comme une zone de conflit potentielle entre le cours d'eau et le développement d'un front urbain, le PLU supprime une zone d'urbanisation future.

Le SMEAT, tout en constatant une bonne prise en compte des espaces agricoles protégés dans le projet de PLU relève toutefois que le PLU identifie deux secteurs, en zone d'équipement sportif et de loisirs (Ne) sur des espaces agricoles protégés au regard du SCoT :

- en ce qui concerne le secteur situé au nord-ouest de la commune, celui-ci fait déjà l'objet d'un aménagement léger à caractère sportif, et ce antérieurement au 1^{er} janvier 2010, soit avant l'établissement de la cartographie du SCoT ; de ce fait le zonage Ne, sous réserve qu'il soit limité à l'espace aménagé, constitue une traduction logique de l'existant ;
- en ce qui concerne le secteur situé à l'est du secteur « les Contours », qui ne fait l'objet d'aucun aménagement ni d'un zonage antérieur prévoyant un équipement public, celui-ci n'est pas compatible avec le SCoT.

Par ailleurs, le SCoT identifie, de part et d'autre du secteur « Les Contours », deux petits espaces agricoles protégés, que le PLU a traduit, en partie, par deux zones non aedificandi.

Enfin, le PLU identifie deux secteurs d'extension urbaine au sein de zones UD, non couverts par des pixels de part et d'autre du Chemin du Barou (son extension correspondrait à développer une urbanisation linéaire le long d'une voie) et au croisement des chemins de Broc et de Caoulet ; qui ne sont pas, de ce fait, compatibles avec le SCoT.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, je proposerai lors du prochain Comité Syndical du SMEAT d'émettre un avis favorable au projet de 1^{ère} révision du PLU d'Auzielle sous réserve :

- de ne pas prévoir d'extension de l'urbanisation au sein des deux zones UD, non couvertes par des pixels, décrites ci-dessus ;
- de maintenir la vocation agricole sur la zone d'équipement sportif et de loisirs (Ne) située à l'est du secteur « Les Contours » ;

et en invitant la commune à mieux prendre en compte les espaces protégés localisés par le SCoT de part et d'autre du secteur « Les Contours ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SMEAT

